



ARRÊTÉ n° 25-2018

Portant règlement intérieur du terrain de camping municipal

M. le Maire de la Commune de LIGUEIL,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 443-7-3, R. 443-8, R. 443-8-2 et R. 480-7 ;

Vu le décret n° 275 du 7 février 1959 modifié, relatif au camping ;

Vu le décret n° 134 du 9 février 1968 modifié, pris pour l'application du précédent ;

Vu le décret n° 768 du 26 juin 1959 modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1971 autorisant l'ouverture d'un terrain de camping municipal sur le territoire de la commune de LIGUEIL, rue de la Gare ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1994 classant ledit terrain dans la catégorie « 2 étoiles » « tourisme » ;

Vu l'article R. 610-05 du code pénal ;

Vu la décision de classement d'Atout France en date du 11 septembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté municipal n° 98-2017 fixant le règlement intérieur du terrain de camping municipal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le démarchage et le colportage sont interdits dans l'enceinte du camping.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Article 2 – Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité, remplir les formalités exigées par la Police et régler d'avance.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

Article 3 – Installation

La tente ou la caravane et le matériel y afférant doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant. **Les caravanes « double-essieu » sont interdites.**

Article 4 – Bureau d'accueil

| Horaires d'ouverture : | |
|--|---|
| Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi Dimanche et jours fériés | de 9 h00 à 12 h 30 et de 16 h 30 à 21 h |

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un cahier de doléances destiné à recevoir les suggestions est tenu à la disposition des usagers, celles-ci ne seront prises en considération que si elles sont datées, signées et portent les nom et prénom de leurs auteurs.

Article 5 – Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du camping sont invités à prévenir et à régler au bureau d'accueil la veille de leur départ.

Article 6 – Bruit et silence

Ayons une attitude courtoise, échangeons entre campeurs et portons assistance à toute personne en difficulté (panne électrique, handicap, ...)

Soyons attentifs à la tranquillité d'autrui en évitant les nuisances sonores de jour comme de nuit dues aux éclats de voix, aboiement, radio, télévision, moteur de voiture, ...)

Tenons les animaux en laisse dans les sites où ils sont acceptés et ramassons les déjections. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 22 h et 7 h.

Article 7 – Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h.

La circulation est interdite entre 22 h et 7 h.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Article 8 – Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

Article 9 – Tenue et aspect des installations

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles, en respectant le tri sélectif et la propreté des lieux.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

La lessive est strictement interdite en dehors des bacs prévus à cet usage ainsi que la vaisselle. Les machines à laver venant de l'extérieur ne sont pas autorisées, ni le lavage des voitures et des caravanes. Adoptons un comportement éco-citoyen, consommons l'eau raisonnablement.

Le séchage du linge est toléré à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les piscines gonflables de grandes dimensions sont interdites – excepté celles ne dépassant pas un mètre de diamètre, tolérées pour les jeunes enfants.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Article 10 – Sécurité

a- Incendie

Les réchauds et barbecues doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil

b- Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

c- Wifi

Une connexion internet Wifi est mise à disposition gratuitement des campeurs le désirant. Le code d'accès sera communiqué au demandeur. Celui-ci s'engage à ne pas utiliser la connexion à des fins illégales, illicites ou interdites et à respecter les points suivants (liste non exhaustive) :

- à faire un usage strictement personnel de son code d'accès
- à utiliser les moyens mis à sa disposition conformément aux lois et réglementations en vigueur, et en particulier :
- Ne pas consulter des sites à caractère raciste, pédophile ou incitant à la haine et à la violence.
- Ne pas commettre délits et actes de piratage portant atteinte aux droits d'autrui et à la sécurité des personnes.
- à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :
- de masquer sa véritable identité
- de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur
- d'altérer, de modifier des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau
- d'interrompre ou de perturber le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau
- de modifier ou de détruire des informations sur un des systèmes
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé

Article 11 – Jeux

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

Article 12 – Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le « garage mort ».

Article 13 – Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Il est remis au client à sa demande.

Article 14 – Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel à la police municipale et aux forces de l'ordre, si nécessaire.

Article 15 – M. le chef de brigade de la gendarmerie, la police municipale, le responsable du terrain de camping sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIGUEIL, le 17 janvier 2018



Le Maire,

MICHEL GUIGNAUDEAU